

**ARRÊTÉ**  
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
PARC HÉBERT  
Ciné plein air

**ART2024\_238**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 07 juin 2024 du Centre de Ressources Culturelles « Maison du Lac » relative à la projection du « **Cinéma plein air** » au sein du **Parc Hébert à Nogent-sur-Oise** ;

**CONSIDÉRANT** l'état des lieux réalisé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion de la séance de « **Cinéma plein air** » au sein du Parc Hébert, le prestataire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de son activité professionnelle :

**- le jeudi 22 août 2024 de 18h au vendredi 23 août 2024 2h**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit côtés impair de l'avenue Saint-Exupéry, dans sa partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Armand Houbigant, à l'exception des véhicules des organisateurs :

**- du jeudi 22 août 2024 à partir de 12h au vendredi 23 août 2024 à la fin de l'évènement**

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 5 : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du Règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes disposition sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention devront être respectées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).*